

**RAPPORT N° 01/4-18
au Conseil Municipal**

OBJET

**PROGRAMME D'ELECTRIFICATION RURALE 2001 (FACE 2000)
DEMANDE DE CONCOURS DE LA DAF
POUR UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

La Maîtrise d'œuvre pour la Direction de l'exécution des travaux d'Electrification Rurale (*programme 2000*) et l'assistance au Maître d'ouvrage lors des opérations de réception, est de la compétence habituelle de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

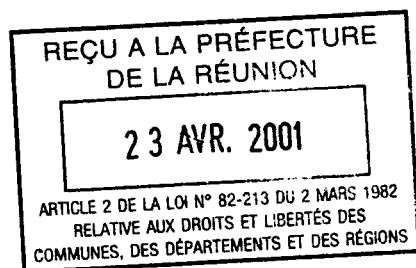
Les interventions de la DAF se feront conformément à la réglementation en vigueur et au projet de concours ci-joint en annexe ; étant précisé que le coût prévisionnel de la mission s'élèverait à **56 810,60 F TTC**.

Je vous demande par conséquent :

- 1) D'approuver la demande de concours à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt pour une mission de maîtrise d'œuvre pour le compte de la Commune au titre de l'Electrification Rurale.
- 2) De m'autoriser à signer la demande de concours.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 01/4-18
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 12 avril 2001

OBJET

**PROGRAMME D'ELECTRIFICATION RURALE 2001 (FACE 2000)
DEMANDE DE CONCOURS DE LA DAF
POUR UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°2000-257 du 15/03/2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture.

Vu l'Arrêté du 20/04/2000 relatif aux taux et modalités des prestations d'ingénierie.

Sur le RAPPORT N° 01/4-18 du Maire ;

Vu le Rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Cadre de Vie et Habitat / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

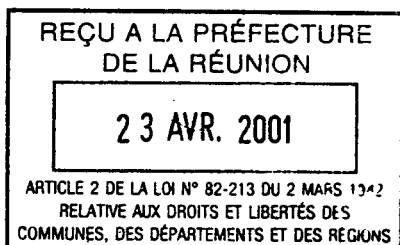
Approuve la demande de concours à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt pour une mission de maîtrise d'œuvre, pour le compte de la Commune au titre de l'Electrification Rurale (*programme 2001*), pour un montant prévisionnel de 56 810,60F TTC

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la demande de concours.

Pour extrait certifié conforme
fait à Saint-Denis, le **20 AVR. 2001**

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



ANNEXE A LA DEMANDE DE CONCOURS

ARTICLE 1 – OBJET DE CONCOURS

Sous réserve d'avoir été autorisé à prêter son concours par le préfet, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion interviendra à la demande de la COMMUNE DE SAINT-DENIS, en qualité de maître d'œuvre pour la réalisation de :

ER PROGRAMME 2001 (FACE 2000); EXTENSIONS DIVERSES ET RENFORCEMENTS

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

La mission qui sera assurée par le service comprend les éléments suivants tels que définis par la **section II du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993** :

- VISA : Le visa des études d'exécution réalisées par l'entreprise
- DET : La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux
- AOR : L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine de l'infrastructure.

Il lui est affecté le degré de complexité 1.

ARTICLE 4 – MONTANT DES PRESTATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OUVRAGE

L'estimation prévisionnelle définitive est de **2 200 000, 00 Frs** hors TVA aux conditions économiques du mois de décembre 2000.

ARTICLE 5 – DATE D'EXECUTION DES ELEMENTS DE MISSION

La mission commence à la date de l'autorisation préfectorale ou, si les conditions l'exigent, à une date ultérieure, fixée contradictoirement entre le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre.

La date d'exécution des différents éléments composant la mission, qui est prise en considération pour le versement d'acomptes et pour la révision attachée à la réalisation de chaque élément, parmi ceux mentionnés à l'article 2 ci-dessus, est considérée comme étant :

- pour les études préliminaires ou de diagnostic, les études d'avant-projet, les études de projet, la date de remise des documents au maître de l'ouvrage ;
- pour l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, la date à laquelle l'ensemble des contrats de travaux ont été notifiés par le maître de l'ouvrage ;
- pour les études d'exécution ou leur visa, la date de remise des documents au maître de l'ouvrage ou le cas échéant la date de délivrance du visa ;
- pour la direction de l'exécution du ou des contrats de travaux, la date d'appréciation du pourcentage d'avancement des travaux effectués, cet élément étant considéré réalisé en totalité à la date d'établissement du décompte général des travaux ;
- pour l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement, la date de réception des ouvrages ; pour ce dernier élément néanmoins, le maître d'œuvre demeure à la disposition du maître de l'ouvrage jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 6 – NOMBRE DE DOSSIERS A FOURNIR

SANS OBJET

ARTICLE 7 - MODALITES DE CALCUL DU FORFAIT DE REMUNERATION

La rémunération initiale du service sera calculée conformément à l'arrêté interministériel du 20 avril 2000.

Elle est assise sur :

- l'estimation prévisionnelle de l'ensemble des prestations nécessaires pour conduire à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion de la rémunération du maître d'œuvre,
- le degré de complexité, soit 1,
- le contenu de la mission : chacun des éléments qui la composent est affecté d'un coefficient :
 - VISA : 0,10
 - DET : 0,35
 - AOR : 0,05

Le coefficient représentant l'étendue de la mission est égal à la somme des coefficients affectés à chacun des éléments qui la composent, soit 0,50.

ARTICLE 8 – CALCUL DU FORFAIT DE REMUNERATION

Le taux, lu dans le barème (de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 20 avril 2000) est de 4,75 %, qui multiplié par le coefficient représentant l'étendue de la mission conduit à un taux de rémunération de la mission de 2,38 %.

Le forfait de rémunération initiale définitif, produit du taux de rémunération de la mission par l'estimation prévisionnelle définitive est de **52 360,00 F hors TVA soit 56 810,60 F TTC.**

ARTICLE 9 – REVISION DES PRIX

Chaque élément de mission, fixé en valeur initiale, sera révisé en multipliant son montant par un coefficient égal au rapport de deux valeurs de l'index ingénierie, arrondi au millième supérieur, selon la formule :

$$Ar = Ao \times (Im-3 / Im0-3)$$

Ar = Montant en valeur révisée

Ao = Montant en valeur établie aux conditions économiques du mois « mo »

Imo-3 = Valeur de l'index national ingénierie en vigueur trois mois avant la date de l'estimation prévisionnelle

Im-3 = Valeur de l'index national ingénierie en vigueur trois mois avant la date à laquelle la prestation ingénierie ouvrant droit à acompte a été effectuée.

ARTICLE 10 – PAIEMENTS

Les sommes dues au titre de la rémunération du maître d'œuvre, affectées au budget général de l'Etat, sont réglées sur présentation de décomptes d'honoraires. Au fur et à mesure du déroulement de la mission, elles font l'objet de versements d'acomptes, basés tant que l'estimation prévisionnelle définitive n'est pas connue, sur les conditions de l'estimation prévisionnelle provisoire. Le solde est réglé sur présentation de décompte général des honoraires qui récapitule tous les éléments de rémunération. Chaque acompte, ainsi que le solde, est majoré de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 11 – DELAIS

Le maître d'œuvre s'engage à remettre le dossier correspondant à chaque élément d'étude dans un délai tel que précisé par le tableau ci-après :

| ELEMENTS D'ETUDE | DELAI EN SEMAINES |
|---------------------------------------|--------------------------|
| Etudes préliminaires ou de diagnostic | SANS OBJET |
| Etudes d'avant-projet | SANS OBJET |
| Etudes de projet | SANS OBJET |
| Etudes d'exécution | SANS OBJET |

Le premier délai est fixé à compter de la date de début de la mission déterminée conformément à l'article 5. Les autres délais sont fixés à compter de la notification de la décision du maître de l'ouvrage prescrivant la réalisation de l'élément correspondant. Cette notification ne pourra intervenir qu'après l'approbation par le maître de l'ouvrage de l'élément de mission précédent.

La date de fin de délai est la date de l'exécution de l'élément définie à l'article 5.

Chaque délai est prolongé des retards dont le maître d'œuvre ne peut être tenu pour responsable, à savoir :

- les retards occasionnés par un défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage
- les retards d'obtention d'autorisations administratives
- les défaillances de prestataires titulaires de contrats passés avec le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES

Lorsque les conditions de la mission sont modifiées sans que soient bouleversés l'économie ou l'objet du contrat initial, et que cela entraîne notamment une modification des éléments de rémunération figurant dans ce contrat initial, le maître de l'ouvrage doit prendre une nouvelle décision. Celle-ci est transmise pour information au préfet.

Dans le cas où la modification bouleverse l'économie ou l'objet du contrat initial, il est mis fin au concours. Il est alors procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées. Ce constat sert au calcul de la rémunération de la part de la mission accomplie. Le maître de l'ouvrage peut faire une nouvelle demande qui est soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 13 – ARRET DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre prend fin dans les conditions fixées à l'article 5, sauf résiliation du contrat dans les cas ci-après :

- dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, le maître de l'ouvrage peut résilier le contrat ;
- si le maître de l'ouvrage décide d'abandonner le projet, il en fera part au maître d'œuvre par simple lettre. Dans le cas où le maître de l'ouvrage n'informe pas le maître d'œuvre de l'abandon du projet, la mission prend fin après consultation écrite du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans le délai d'un mois ;
- si, dans l'exercice de sa mission, le maître d'œuvre est confronté à des décisions contraires à sa mission de service public, en particulier pour l'application des textes réglementaires, le Préfet peut, après information du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans un délai d'un mois, notifier la fin de la mission.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le maître d'œuvre ; ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert à la liquidation des comptes. Le maître d'œuvre est rémunéré de la part de la mission accomplie.

ARTICLE 14 – RESPECT DE L'ESTIMATION PREVISIONNELLE

SANS OBJET

ARTICLE 15 – ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE SUR LE COUT DES CONTRATS DE TRAVAUX .

SANS OBJET.

Annexe au Rapport 01/4-18
Vu au Conseil Municipal
en séance du jeudi 12 avril 2001

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

